

Feu la D.C.D. L'arrêt Miller et la peine de mort

Henri Brun

Volume 18, numéro 2-3, 1977

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042176ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042176ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Brun, H. (1977). Feu la D.C.D. L'arrêt Miller et la peine de mort. *Les Cahiers de droit*, 18(2-3), 567-576. <https://doi.org/10.7202/042176ar>

Résumé de l'article

The *Miller* case, decided by the Supreme Court of Canada on October 5, 1976, puts the death penalty under the light of the *Canadian Bill of Rights* which formulates the right to life and the right to protection against cruel and unusual treatment or punishment.

The following comment on the case relates to the interpretation given specific clauses of the Bill of Rights by the Court on that occasion. But it stresses especially the law that flows from the case about the compelling weight of the Bill of Rights over acts of Parliament enacted after the Bill came into force. In *Miller*, the Supreme Court expressed itself on the subject for the first time.

Feu la D.C.D. L'arrêt Miller et la peine de mort

Henri BRUN*

The Miller case, decided by the Supreme Court of Canada on October 5, 1976, puts the death penalty under the light of the Canadian Bill of Rights which formulates the right to life and the right to protection against cruel and unusual treatment or punishment.

The following comment on the case relates to the interpretation given specific clauses of the Bill of Rights by the Court on that occasion. But it stresses especially the law that flows from the case about the compelling weight of the Bill of Rights over acts of Parliament enacted after the Bill came into force. In Miller, the Supreme Court expressed itself on the subject for the first time.

	<i>Pages</i>
L'affaire Miller	570
L'abolition de la peine de mort	570
Une peine cruelle et inusitée	571
A — L'opinion de la majorité	571
B — L'opinion de la minorité	572
L'autorité de la <i>Déclaration canadienne des droits</i>	573
Conclusion	575

L'intitulé de ce commentaire est exagéré. La *Déclaration canadienne des droits*¹, comme toutes les autres législations qui ont aussi pour objectif la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales², n'ont pas d'intérêt que dans la mesure de leur prépondérance sur les autres lois. Les atteintes juridiques aux droits fondamentaux ont bien plus souvent cours aux niveaux infralégislatifs de l'activité étatique qu'au sein même des œuvres législatives cérémonieusement produites par les parlements. Une charte ou déclaration peut ser-

* Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

1. S.R.C. 1970, app. III.

2. Comme la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1975, c. 6.

vir utilement à interpréter les textes législatifs dans le sens des droits et libertés qui y sont énoncés.

La répression de ces dénis administratifs de libertés n'exigeait toutefois pas l'intervention du Parlement fédéral en 1960 : le droit jurisprudentiel y pourvoyait déjà. Aussi, afin d'éviter la pénible conclusion que la Déclaration n'avait été qu'une entreprise publicitaire, par laquelle le législateur fédéral n'avait fait qu'embaumer le *statu quo* juridique, a-t-on été amené à donner une importance peut-être exagérée aux velléités supralégislatives affichées par la Déclaration.

Car il faut rappeler, encore une fois, que le paragraphe introductif de l'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits* affirme que :

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, (. . .).

Que l'article 5(2) précise que l'expression . . . « loi du Canada (. . .) désigne une loi (. . .) édictée avant ou après la mise en vigueur » . . . de la Déclaration.

Et que la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Drybones* en 1970, a jugé que l'article 2 avait assez de vertu pour rendre inopérante une disposition législative édictée avant la mise en vigueur de la Déclaration³.

Drybones, nous l'admettons, était potentiellement dangereux dans les circonstances. Comme la législation fédérale alors en vigueur n'avait toujours pas encore été révisée dans son ensemble dans le but d'en assurer la compatibilité avec la Déclaration, de nombreuses dispositions législatives risquaient, par effet d'entraînement, de connaître le même sort que la disposition attaquée dans *Drybones*. D'où la perspective d'une multiplication excessive des contestations judiciaires. D'où, pire encore, la possibilité que les tribunaux soient alors amenés à interpréter restrictivement les différentes libertés énoncées dans la Déclaration, par crainte de créer autrement de trop nombreux vides législatifs⁴.

Cette dernière crainte s'est malheureusement matérialisée. D'une façon portant moins à conséquences, d'abord, par une exagération du

3. *R. v. Drybones*, [1970] R.C.S. 282.

4. C'est la raison pour laquelle nous avons considéré qu'il était préférable que la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1975, c. 6, n'affirme sa prépondérance qu'à l'endroit des lois qui lui seraient postérieures. Voir « La Charte des droits et libertés de la personne : domaine d'application », (1977) 37 *R. du B.*, no. 2.

caractère déclaratoire de la Déclaration⁵. Puis d'une façon beaucoup plus grave, par des interprétations globales susceptibles de priver certaines libertés de toute portée significative⁶. Émanant de la Cour suprême, de telles interprétations risquent de nous lier pour longtemps.

Or en même temps, la Cour suprême entreprenait aussi par rapport à *Drybones* un mouvement de retour en arrière relativement à l'autorité de la *Déclaration canadienne des droits*⁷. La prépondérance de la Déclaration sur les lois antérieures devenait sujette à des limites dont il nous est toujours impossible d'apprécier la pertinence et difficile d'évaluer la portée⁸.

Jusqu'à tout récemment, demeurait toutefois l'espoir que la *Déclaration canadienne des droits* conserve intacte la prépondérance qu'elle prétend avoir sur les lois plus jeunes qu'elle. À quelques reprises, la Cour suprême avait été appelée à confronter à la Déclaration des lois plus récentes que celle-ci⁹. Pour des raisons de fond, elle n'avait pas fait prévaloir la Déclaration. Mais on pouvait croire que si elle avait pris la peine d'examiner alors la question de fond d'un conflit possible avec la Déclaration, c'est qu'elle considérait tacitement que l'existence d'un tel conflit était susceptible de conséquences. Depuis l'arrêt *Miller*, il semble bien qu'il faille admettre que la *Déclaration canadienne des droits* n'a pas cette propriété non plus¹⁰.

-
5. Voir *Robertson et Rosetani v. R.*, [1963] R.C.S. 651, aux pp. 654, 656 et 658; *R. v. Smythe*, [1971] R.C.S. 680, à la p. 686; *P. g. Can. v. Lavell*, [1974] R.C.S. 1349, à la p. 1365; *R. v. Burnshine*, [1975] 1 R.C.S. 693, à la p. 705. Dans ces cas, la Cour suprême a eu tendance à inclure la législation en vigueur au moment de l'adoption de la Déclaration (1960) parmi les sources juridiques permettant d'interpréter les libertés énoncées dans la Déclaration. Ce processus prive la Déclaration de la prépondérance que prétend pourtant lui donner ses art. 2 et 5(2) sur les lois antérieures, mais l'interprétation restrictive en découlant a quand même des chances de n'affecter que de façon limitée les libertés en cause.
 6. Voir par exemple les arrêts *P.g. Can. v. Lavell*, [1974] R.C.S. 1349, à la p. 1366 et *R. v. Burnshine*, [1975] 1 R.C.S. 693, à la p. 705, où la notion d'égalité devant la loi de la Déclaration a été assimilée à celle de *rule of law*.
 7. Ceci s'est fait en deux temps à travers les arrêts *P.g. Can. v. Lavell*, [1974] R.C.S. 1349 et *P.g. Can. v. Canard*, [1976] 1 R.C.S. 170.
 8. Voir nos commentaires de ces deux arrêts à (1973) 14 *C. de D.* 541 et (1975) 53 *R. du B. Can.* 795.
 9. Par exemple, *Curr v. R.*, [1972] R.C.S. 889 et *Brownridge v. R.*, [1972] R.C.S. 926, aux pp. 936, 940 et 946, sur la relation entre l'obligation de subir le test de l'ivressomètre et le droit à la protection contre l'autoincrimination.
 10. *Miller et Cockriell v. R.*, Cour suprême, jugement prononcé le 5 octobre 1976, 11 N.R. 388.

L'affaire Miller

Les circonstances de fait de l'affaire *Miller* importent peu ici. Il convient donc de les ramener à leur plus simple expression, dans le seul but d'incarner la question de droit qui nous intéresse.

Au terme d'une soirée pendant laquelle ils ont bu, John Miller et John Cockriell partent en voiture armés d'une carabine chargée. Par leur conduite, ils attirent volontairement l'attention de la police. Ils s'arrêtent au bord de la route lorsqu'un policier leur fait signe de le faire. Au moment où le policier demande à Miller, le conducteur de la voiture, de descendre de celle-ci, Cockriell tire la gachette de la carabine qui était alors posée sur les bras de Miller et pointée vers la fenêtre ouverte. Le policier est atteint à la poitrine et meurt peu de temps après. Miller et Cockriell sont par la suite arrêtés, accusés de meurtre qualifié et condamnés à mort.

Pour leur défense Miller et Cockriell font valoir, entre autres moyens, que les dispositions du *Code criminel* qui définissent le meurtre qualifié et le sanctionnent par la peine de mort¹¹ sont inopérantes parce qu'incompatibles avec la *Déclaration canadienne des droits*. Ils prétendent que ces dispositions du *Code criminel* adoptées postérieurement à la Déclaration autorisent l'imposition d'une peine cruelle et inusitée, ce qu'interdit l'article 2(b) de la Déclaration. Ce fut le principal moyen retenu par la Cour suprême.

L'abolition de la peine de mort

Au moment où la Cour suprême entendait l'appel de Miller et de Cockriell, la Chambre des communes du Parlement fédéral en était à discuter en troisième lecture un projet de loi gouvernemental visant à l'abolition complète de la peine de mort¹². Ce projet est devenu loi un mois plus tard¹³, soit quelque deux mois avant que la Cour suprême ne rende jugement¹⁴.

La loi d'abolition comportait des dispositions transitoires rétroactives : la condamnation à mort déjà prononcée devenait une sentence d'emprisonnement à vie¹⁵. Cette disposition, qui autrement aurait pu s'appliquer à Miller et à Cockriell, était toutefois suivie d'une disposi-

11. Art. 214 et 218, maintenant abrogés.

12. *Loi modifiant le Code criminel* (No. 2), 1976.

13. (1976) 110 *Gazette du Canada* II 15 : le 26 juillet 1976.

14. Le 5 octobre 1976.

15. *Loc. cit. supra* note 12, art. 25(1).

tion spécialement applicable aux cas des personnes en appel d'une condamnation à mort. Si l'appel devait être rejeté, la condamnation à mort devenait une condamnation à perpétuité¹⁶. Ces deux dispositions ajoutaient cependant que la libération conditionnelle, dans l'un et l'autre cas, n'allait être possible qu'après que vingt-cinq années de peine n'aient été purgées. Par conséquent, il demeurait nécessaire pour la Cour suprême de décider d'accueillir ou de rejeter l'appel de Miller et de Cockriell. En dépendait la disponibilité de toute libération conditionnelle pendant une période de vingt-cinq ans. La Cour suprême s'est montrée unanime sur ce point, se ralliant au raisonnement du juge Ritchie¹⁷.

Une peine cruelle et inusitée

Sur le fond de la question soulevée par l'appel de Miller et Cockriell, la Cour suprême a également rendu une décision unanime, bien que pour des motifs divergents. Les neuf juges ont considéré que la peine de mort, telle que prévue par le *Code criminel* comme sanction du meurtre d'un policier ou d'un gardien de prison, n'autorisait pas l'imposition d'une peine cruelle et inusitée au sens de l'article 2(b) de la *Déclaration canadienne des droits*. Six d'entre eux ont déduit cette conclusion d'une interprétation littérale de la Déclaration; trois l'ont fait en cherchant à définir ce qu'est une peine cruelle et inusitée.

A — L'opinion de la majorité

Au nom des six juges de la majorité sur ce point, le juge Ritchie fonde son opinion sur le caractère copulatif des épithètes « cruels » et « inusités » que l'on retrouve à l'article 2(b) de la *Déclaration canadienne des droits*. Pour entrer en conflit avec la Déclaration, une peine ou un traitement doit être à la fois cruel *et* inusité.

Sans se prononcer sur la question de la cruauté de la peine de mort, le juge Ritchie constate ensuite que celle-ci a existé depuis des temps immémoriaux dans le droit anglais et qu'elle faisait partie du droit criminel canadien depuis la Confédération à l'époque où le meurtre commis par Miller et Cockriell a été jugé¹⁸. En cela le juge Ritchie confirme expressément la décision rendue en l'espèce par la majorité de la Cour

16. *Idem*, art. 25(2).

17. *Loc. cit. supra* note 10, pp. 12 ss. des motifs du juge Ritchie, p. 2 des motifs du juge Laskin et p. 1 des motifs du juge Beetz.

18. *Idem*, pp. 6 ss. de ses motifs : il s'exprime alors pour les juges Martland, Judson, de Grandpré, Pigeon et Beetz.

d'appel de la Colombie-Britannique¹⁹ et rejette la référence à la jurisprudence américaine qu'y avait faite le juge dissident²⁰.

B — *L'opinion de la minorité*

Pour sa part, le juge en chef Laskin déduit d'une suite récente d'arrêts de la Cour suprême des États-Unis²¹ l'opinion minoritaire voulant que les mots « cruel » et « inusité » de la *Déclaration canadienne des droits* ne sont pas conjonctifs dans le sens que l'un et l'autre doivent entraîner deux appréciations distinctes des actes incriminés. Il s'agirait plutôt d'une expression globale, dont les composantes doivent s'entendre les unes par rapport aux autres. Et le juge Laskin d'ajouter que la Cour suprême a le devoir de ne pas interpréter de façon restrictive un texte de nature quasi-constitutionnel comme la *Déclaration canadienne des droits*²².

Le juge en chef Laskin examine ensuite les différents arguments que Miller et Cockriell avaient pu tirer de cette jurisprudence américaine. Il les écarte, mais en comparant les contextes respectifs, de sorte que nous demeurent une série de critères ou de guides pour l'identification du « cruel et inusité » qui répugne à l'article 2(b) de la *Déclaration canadienne des droits*.

Ces critères sont les suivants :

1. — Une peine ne peut être appliquée de façon arbitraire ou discriminatoire. Comme la peine de mort était prescrite sans discrétion par les articles 214 et 218 du *Code criminel*, le juge Laskin n'éprouve pas de difficulté à écarter en l'espèce l'application de ce premier critère²³.
2. — Une peine doit être acceptable pour la société canadienne contemporaine. A ce sujet, le juge Laskin écarte l'appréciation statistique de l'opinion publique et se contente de constater que la peine de mort pour le meurtre de policiers ou de gardiens de prison ne répugne pas à une partie substantielle de cette opinion publique²⁴.

19. (1976) 63 D.L.R. (3d) 193, aux pp. 245 ss. (le juge Robertson, pour 3 juges sur 4).

20. *Idem*, pp. 258 ss. (le juge McIntyre).

21. *Furman v. Georgia*, (1972) 408 U.S. 238; *Woodson v. North Carolina*, *Jurek v. Texas*, *Greg v. Georgia* et *Roberts v. Louisiana*, tous du 2 juillet 1976.

22. *Loc. cit. supra* note 10, p. 8 des motifs du juge Laskin, auxquels se rallient les juges Spence et Dickson.

23. *Idem*, p. 11.

24. *Idem*, pp. 12 et 18.

3. — Une peine ne doit pas être excessivement dure ou sévère. Elle doit plutôt être proportionnée aux objectifs pénaux visés, à savoir la prévention, la réhabilitation ou la punition. Le juge Laskin ne considère pas comme déterminante à cet égard l'abolition subséquente de la peine de mort par le Parlement fédéral et ne considère pas que l'objectif punition est en lui-même incompatible avec la Déclaration. Il considère cependant que le Parlement n'a pas à faire la preuve de l'adéquation de la peine de mort à cet objectif²⁵.

Ce début d'interprétation au fond de l'article 2(b) de la *Déclaration canadienne des droits* reprend en substance celle qu'avait entreprise le juge McIntyre de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dans la dissidence qu'il avait exprimée dans la présente affaire²⁶. Le fait que cette interprétation avait déjà eu le temps d'inspirer deux tribunaux montre l'intérêt de la question²⁷.

L'autorité de la *Déclaration canadienne des droits*

L'interprétation au fond de la *Déclaration canadienne des droits* n'est toutefois pas le motif premier de la décision qu'a rendue la Cour suprême dans l'affaire *Miller*. Au nom d'une majorité de cinq seulement sur ce point²⁸, le juge Ritchie décide d'abord et avant tout en reprenant à son compte un des principaux motifs avancés par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Sur ce chapitre de l'autorité de la *Déclaration canadienne des droits*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'est appuyée sur deux motifs pour conclure à la validité des dispositions incriminées du *Code criminel*. D'abord, a dit la Cour d'appel, la Déclaration est sujette aux règles générales d'interprétation qui veulent que le particulier l'emporte sur le général et le plus récent sur le plus ancien. La Déclaration étant à la fois plus générale et plus ancienne que les articles du *Code criminel* prescrivant la peine de mort pour le meurtre de policiers ou de gardiens de prison, elle devait donc céder le pas à ces derniers articles. Ensuite, la Cour d'appel a considéré que puisque le Parlement fédéral n'avait pas utilisé la clause « nonobstante » enchassée dans la Déclaration en adoptant ces dispositions du *Code criminel*, cela signifiait clairement que le Parlement était d'opinion que cette loi ne violait pas la Déclaration²⁹.

25. *Idem*, pp. 14 ss.

26. (1976) 63 D.L.R. (3d) 193, pp. 260 ss.

27. *McCann v. R.*, [1976] 1 C.F. 570; *R. v. Shand*, (1976) 64 D.L.R. (3d) 626 (Ont. C.C.).

28. Le juge Beetz refuse de se prononcer sur cette question.

29. *Loc. cit.* *supra* note 19, à la p. 246.

Eh bien ! La Cour suprême du Canada a retenu ce dernier motif. Le fait que les lois postérieures à la *Déclaration canadienne des droits* qui ont inséré les articles incriminés dans le *Code criminel* n'ont pas dit devoir s'appliquer malgré la *Déclaration canadienne des droits* constitue, aux yeux du juge Ritchie et des quatre juges qui le suivent sur ce terrain, une preuve convaincante que le Parlement fédéral n'a jamais voulu que la *Déclaration canadienne des droits* empêche l'imposition de la peine de mort³⁰. Et il ajoute :

If it were otherwise it would mean in light of s. 5(2) that the provisions for punishment by death contained in the amendments had been rendered inoperative in advance of their enactment. I cannot accept that proposition.³¹

Autrement dit, si les articles incriminés du *Code criminel* avaient été incompatibles avec la *Déclaration canadienne des droits*, le Parlement aurait utilisé la clause de dérogation expresse enchassée dans la Déclaration. S'il ne l'a pas fait, il faut conclure à la compatibilité . . .

Le juge Ritchie parvient à cette conclusion au terme d'un court cheminement, duquel se dégagent deux affirmations.

D'une part, il considère que le « droit de l'individu à la vie », énoncé à l'article 1(a) de la Déclaration, ne peut rendre inopérante une disposition législative prévoyant la peine de mort. Car l'existence de ce droit à la vie est sujette à « l'application régulière de la loi », en vertu de laquelle la vie peut être valablement enlevée à un individu. En d'autres mots, la clause d'application régulière de la *Déclaration canadienne des droits*, de par sa formulation littérale, ne peut prétendre à aucune prépondérance législative. Et il semble bien, suivant le juge Ritchie, qu'il faille considérer l'article 2 de la même façon, à titre de simple démembrement de la clause d'application régulière de l'article 1(a)³².

Par ailleurs, le juge Ritchie réitère à cette occasion l'affirmation voulant que la *Déclaration canadienne des droits* en général, et son article 2 en particulier, n'aient fait qu'assurer la perpétuation de droits et de libertés existants, sans en faire naître de nouveaux³³. On peut se demander qu'elle est la pertinence de ce rappel dans un contexte où la Déclaration se trouve confrontée avec une situation législative qui lui est postérieure. Le rapport que fait le juge Ritchie entre cette affirmation et les circonstances de la présente affaire semble tenir au fait que la peine de mort existait lorsque la Déclaration a été adoptée en 1960 : puisque la

30. *Loc. cit. supra* note 10, p. 5 des motifs du juge Ritchie.

31. *Idem*, p. 6.

32. *Idem*, p. 4.

33. *Idem*. Voir *supra*, note 5.

peine de mort existait alors, et que la Déclaration ne créait aucun droit nouveau, la Déclaration ne pouvait signifier l'abolition de la peine de mort en 1960 et elle ne peut donc davantage avoir cette signification aujourd'hui³⁴ . . .

Conclusion

L'arrêt *Miller* signifierait donc que la *Déclaration canadienne des droits* n'aurait aucune autorité sur les lois qui lui sont postérieures. Ou le Parlement fédéral emploi en légiférant la clause de dérogation expresse ou il ne l'emploie pas. La première option a pour effet d'écarter la Déclaration, la seconde signifie de façon déterminante que la législation nouvelle est compatible avec la Déclaration. La Déclaration devient donc une moins-que-loi, dont on interprète la signification à l'aide des autres lois. C'est le monde à l'envers, et nous aurions espéré que la Cour suprême du Canada écarte prestement cette aberration inventée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Bien sûr le Parlement fédéral, en prescrivant la peine de mort pour le meurtre qualifié, était d'opinion qu'il respectait en ce faisant la *Déclaration canadienne des droits*. En tout respect, ce n'était toutefois pas là la question à laquelle la Cour suprême devait répondre. Elle devait plutôt se demander si le Parlement, en adoptant la Déclaration en 1960, a cherché et est parvenu à se lier pour l'avenir. Et une réponse positive à ces deux questions découle clairement du texte même de la Déclaration et de l'état du droit constitutionnel. Il est admis qu'un parlement puisse se lier quant à la procédure d'adoption des lois, au moins jusqu'à un certain degré³⁵.

Déjà, il y avait lieu de douter, malgré *Drybones*, de la primauté de la *Déclaration canadienne des droits* sur les lois plus vieilles qu'elle. Des arrêts de la Cour suprême ont en effet suggéré l'idée que cette législation se trouverait immunisée contre la Déclaration³⁶. Cette idée est même reprise dans la présente affaire. Et d'autres arrêts de la Cour suprême ont élaboré à ce sujet des théories nébuleuses, fondées sur le partage des compétences entre le fédéral et les membres de la fédération³⁷ . . . Mais il reste que jusqu'ici il était possible d'espérer que la *Déclaration canadienne des droits* puisse jouer pleinement son rôle face aux nouvelles

34. *Idem*, p. 5.

35. Voir H. Brun et G. Tremblay, *Droit public fondamental*, Québec, P.U.L., 1972, pp. 245 ss. et 254 ss.

36. *Supra*, note 5.

37. *Supra*, note 7.

entreprises législatives fédérales. La déception est d'autant plus grande que là résidait la véritable utilité d'un tel texte, là se situait l'avenir.

Évidemment la *Déclaration canadienne des droits* va pouvoir continuer de servir à des niveaux infralégislatifs³⁸. Mais pour cette fin son avènement n'était pas requis. Le Parlement fédéral a un peu perdu son temps vers 1959-60 . . . Il est à craindre que la même Cour suprême finira par juger de la même façon la portée de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*³⁹.

L'arrêt *Miller* déçoit aussi en raison de l'interprétation littérale et restrictive qu'il donne du droit à la protection contre les peines et les traitements cruels et inusités de l'article 2(b) de la Déclaration. Et plus encore en raison de l'interprétation littérale et également restrictive qu'elle fait de la clause d'application régulière de la loi de l'article 1(a) et vraisemblablement de l'ensemble de l'article 2, interprétation substantive qui prive celle-ci de toute possibilité d'interférence législative.

Il semble qu'au plan de l'interprétation substantive des libertés comme au plan de l'autorité globale de la Déclaration, la Cour suprême du Canada cherche à priver celle-ci de toute intervention dans le contenu des lois. N'a-t-elle pas déjà conclu que l'égalité devant la loi de la *Déclaration canadienne des droits* n'avait d'autre signification que la *rule of law*⁴⁰ ?

38. Comme dans *Brownridge v. R.*, [1972] R.C.S. 926 ou *Lowry v. R.*, [1974] R.C.S. 195 ou *R. v. Reale*, [1975] 2 R.C.S. 624.

39. L.Q. 1975, c. 6.

40. Voir *supra*, note 6.